

Brochure

EXAMEN PROFESSIONNEL ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE 2026 AVANCEMENT DE GRADE

1. Les conditions d'inscription

Peuvent être admis à concourir à l'examen professionnel d'animateur principal de 1^{ère} classe, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années* de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

IMPORTANT : L'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, **la date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès à l'examen pour cette session 2026 est le 31 décembre 2027.**

Attention : Les candidats non recevables à la suite de leur reclassement dans la nouvelle grille issue des dispositions du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 mais qui auraient rempli les anciennes conditions, peuvent bénéficier d'une mesure dérogatoire prévue par l'article 10 de ce même décret. Celui-ci précise en effet que les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent du cadre d'emplois des animateurs, sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

Les candidats devront en outre être en activité, en détachement ou en congé parental à la clôture des inscriptions, **soit le 23/04/2026.**

Les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail supérieure ou égale au mi-temps seront pris en compte comme du temps complet. En deçà de 17H30, le service concours proratisera en équivalent temps plein les services accomplis.

**Les périodes de services accomplies en qualité de contractuel pourront être comptabilisées uniquement pour le calcul des 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.*

Le service concours se tient à la disposition des candidats pour toute question.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

2. Les épreuves

- Une épreuve écrite

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(durée : 3h00 – coefficient 1).

- Une épreuve orale

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 2).

3. La notation

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La préparation à l'examen

Les notes de cadrage des épreuves et les annales des épreuves écrites précédentes sont disponibles sur le site internet du Centre de Gestion de la Vendée - www.maisondescommunes85.fr - rubrique «CONCOURS», «LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS», «Filière animation» «catégorie B».

5. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'un avancement au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe, **le lauréat de l'examen devra être inscrit au tableau annuel d'avancement établi par l'autorité territoriale.**

Si les candidats peuvent se présenter par anticipation aux examens, **l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade ne pourra intervenir que lorsque les lauréats auront effectivement atteint l'échelon et acquis l'ancienneté fixés par le statut particulier.**

ANNEXE

EXTRAITS DE L'ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE 2026 ET DE L'ARRETE FIXANT REGLEMENT GENERAL DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

➤ MODALITES D'INSCRIPTION

✓ Préinscription en ligne du 10 mars 2026 au 15 avril 2026 inclus

Une préinscription individuelle en ligne, sera ouverte **du 10 mars 2026 au 15 avril 2026 inclus** (avant minuit heure métropolitaine) sur le site internet du Centre de Gestion de la Vendée : www.maisondescommunes85.fr ou par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr.

Pour les candidats ne disposant pas d'un accès internet, une borne internet sera mise à disposition dans les locaux du Centre de Gestion de la Vendée. Les candidats pourront ainsi procéder à leur préinscription pendant la période fixée ci-dessus aux horaires d'ouverture du Centre de Gestion.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et la création d'un espace candidat sécurisé accessible depuis le site du CDG 85 www.maisondescommunes85.fr. Cet accès sécurisé permettra aux candidats de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 85 dans le cadre de cet examen.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive que lorsque le candidat aura clôturé son inscription sur son accès sécurisé.

Exceptionnellement et uniquement en cas de survenance d'un éventuel problème technique, le retrait d'un dossier est possible, sur demande écrite individuelle expédiée par voie postale au plus tard le 15 avril 2026 (le cachet de la poste faisant foi) * à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes - Centre de Gestion - Service Concours - 65 rue Kepler - CS 60239 - 85006 La Roche-sur-Yon Cedex). Le courrier devra **impérativement** préciser les coordonnées du demandeur (**nom, prénom, adresse courriel**, adresse postale, et numéro de téléphone), et devra être accompagné d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un poids de 200 grammes.

Chaque candidat doit veiller à procéder à la demande d'envoi du dossier d'inscription dans un délai lui permettant d'être en mesure de remettre ou d'envoyer le dossier rempli et signé avant la date précisée ci-dessous. Seront seulement examinées les réclamations relatives aux demandes de dossier expédiées en recommandé avec accusé de réception.

✓ Clôture du dossier d'inscription au plus tard le 23 avril 2026

Par voie dématérialisée : le candidat devra déposer les pièces justificatives requises sur son « espace sécurisé candidat » créé au moment de sa préinscription accessible depuis le site internet du CDG 85 (www.maisondescommunes85.fr). **Le candidat devra impérativement valider l'envoi de son dossier, avant minuit le 23 avril 2026 (heure métropolitaine), en appuyant sur le bouton « Clôturer mon inscription ».** Dans le cas contraire, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre les pièces justificatives requises (arrêté, état des services complétés par la collectivité) au moment de clôturer son dossier, une unique relance de pièces justificatives sera faite ultérieurement, par le service concours, afin que le candidat complète son inscription.

Exceptionnellement et uniquement en cas de survenance d'un éventuel problème technique empêchant la clôture de l'inscription par voie dématérialisée, le candidat pourra retourner son formulaire récapitulatif d'inscription et les pièces complémentaires requises :

- Soit en les déposant à l'accueil du Centre de Gestion avant l'horaire de fermeture de celui-ci à la date du 23 avril 2026 (tampon du CDG 85 faisant foi),
- Soit en les expédiant par voie postale (de préférence en courrier recommandé avec accusé de réception) au plus tard le 23 avril 2026 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes - Centre de Gestion - Service concours - 65 rue Kepler - CS 60239- 85006 La Roche-sur-Yon Cedex). *Seront seulement examinées les réclamations relatives aux formulaires expédiés en recommandé avec accusé de réception.

La préinscription sur internet (ou la demande de retrait de dossier par voie postale) et le dépôt du dossier d'inscription sont des décisions à caractère individuel. En conséquence, le CDG 85 ne validera l'inscription du candidat qu'après clôture du dossier dans les conditions et les délais fixés dans l'arrêté d'ouverture et rappelés ci-dessus. Il appartient ainsi au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription par le service concours en consultant son accès sécurisé.

- Tout incident dans la demande de dossier ou dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir ;
- Toute demande ou envoi de dossier, insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé, ainsi que tout dossier retourné ou déposé hors délai ;
- Toute demande de dossier et tout formulaire d'inscription transmis par messagerie électronique au service concours seront refusés ;
- Tout dossier réexpédié après la date de clôture d'inscription du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté ;
- Tout formulaire d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription) ou la photocopie du formulaire d'inscription d'un autre candidat sera rejeté.

Il appartient au candidat de signaler par écrit tout changement d'adresse postale et électronique le concernant, et de s'assurer que ce changement a bien été pris en compte.

L'inscription à un concours ou à un examen n'entraîne pas l'inscription aux actions de préparation (notamment du C.N.F.P.T.) et inversement.

➤ PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Pour les candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement du concours, sont décidées sur demande du candidat, par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par ce dernier d'un certificat médical établi **par un médecin agréé** dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et aux articles R 352-1 à R 352-4 du Code général de la fonction publique.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuves devra avertir le service concours du CDG 85 afin d'obtenir le certificat médical type, précisant l'intitulé de l'examen et la nature des épreuves, à faire compléter par un médecin agréé (la liste des médecins agréés dans chaque département est disponible sur le site des Agences Régionales de Santé : www.ars.sante.fr). Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de Gestion de la Vendée sera accepté.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir le certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice de l'examen sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat devra transmettre le certificat médical du médecin agréé au plus tard le 6 août 2026, soit en le déposant sur son espace sécurisé candidat (avant minuit, heure métropolitaine), soit par voie postale (à l'adresse du CDG 85, le cachet de la poste faisant foi).

➤ COMMUNICATION DU SERVICE CONCOURS

Toute communication du service concours à destination du candidat (accusé réception, convocation à l'épreuve, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours ». Ainsi, aucun document ne sera adressé aux candidats par voie postale ou par courriel. **Le candidat attestera au moment de son inscription être informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé et qu'il doit imprimer et/ ou enregistrer (sur son ordinateur) les documents y figurant pour les conserver.**

➤ ACCES A LA SALLE DE CONCOURS OU D'EXAMEN

Les candidats sont convoqués au minimum une demi-heure avant le démarrage de la première épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer en toute tranquillité. L'accès à la salle de l'épreuve est exclusivement réservé aux candidats régulièrement convoqués, aux membres du jury et au personnel de surveillance désigné par l'autorité organisatrice. Les candidats doivent s'assurer des modalités d'accès au centre d'épreuves et prévoir un délai de précaution suffisant pour pallier d'éventuels problèmes de circulation (embouteillage, grève, difficulté de stationnement...)

Les candidats doivent se présenter dans la salle précisée sur leur convocation. S'ils se présentent dans un autre lieu, ils ne sont pas admis à concourir.

Les candidats arrivant après le lancement de l'épreuve par le responsable de salle (sujets retournés par les autres candidats) ne peuvent plus accéder à la salle de concours ou d'examen et ne sont donc pas admis à composer. Cette exclusion est prise quel que soit le motif de retard invoqué.

Une vérification des sacs pourra être effectuée par un agent habilité, en cas de dispositif de sécurité renforcée, imposée par la Préfecture du département.

➤ VERIFICATION DE L'IDENTITE DES CANDIDATS

Le candidat doit pour toute épreuve se munir de sa convocation et d'une pièce d'identité avec photographie (Carte Nationale d'Identité, Passeport, Permis de conduire ou titre de séjour...). Les candidats ne détenant pas leur pièce d'identité doivent se signaler immédiatement, dès leur arrivée dans la salle, auprès du responsable de salle.

➤ EPREUVES ECRITES ET RESPECT DE LA REGLE DE L'ANONYMAT

Chaque candidat devra compléter le timbre en haut de chaque copie (ou feuille) utilisée pour sa composition. Une copie (ou feuille de composition) sans timbre complété ne sera pas corrigée. Dès la fin de l'épreuve, les compositions seront acheminées au siège du CDG 85, afin que ces dernières soient numérisées. Chacune d'elles sera automatiquement identifiée et rendue anonyme. Elles seront ensuite adressées aux correcteurs sans aucune mention nominative.

En dehors de la partie prévue à cet effet (le coin gommé de la copie ou le timbre), les compositions doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe, sigle, graphisme, adresse, pseudonyme ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro ou autre indication étrangère au traitement du sujet.

Le jury apprécie la conformité des copies au regard de la règle de l'anonymat et le cas échéant attribue la note de zéro s'il estime que ce principe n'a pas été respecté.

Sauf mention contraire indiquée dans le sujet, le candidat rédigera sa composition à l'encre noire ou bleue standard non effaçable (une seule couleur autorisée par copie). L'utilisation de toute autre couleur pour écrire ou surligner, pourra être considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

➤ FRAUDES ET SANCTIONS

Tout manquement d'un candidat au règlement sera consigné dans le procès-verbal de l'épreuve (admissibilité ou admission), ainsi que tout incident qui se sera produit pendant le déroulement celle-ci.

Le jury statue sur les faits, incidents, les cas de fraudes constatés inscrits au procès-verbal de déroulement de l'épreuve d'admissibilité ou d'admission.

En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours ou de l'examen professionnel, et de l'attribution de la note 0 à l'épreuve concernée. L'autorité organisatrice se réserve en outre la possibilité d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.